

DEPARTEMENT

République Française

AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SALMIECH

**Nombre de membres en
exercice:** 13

Présents : 9

Présents non votants : 0

Votants: 10

Séance du 07 décembre 2022 à 10 heures 00

L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 02 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT (Maire).

Sont présents: Jean-Paul LABIT, Robert BOS, René CLUZEL, Cécile SAVY, Gilles SEGURET, Pierre CARCENAC, Muriel LAPIERRE, Marie-Reine RIVIERE, Alain VERNHES

Présents non votants :

Représentés: Pascale SANHES par Robert BOS

Excusés: Pierre-Edouard DAURES, Simon FOURNIER, Hubert QUENAULT

Absents:

Secrétaire de séance: Cécile SAVY

Objet: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET - DE 2022 065

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la charge importante de travail liée à un redynamisme important de la commune et dans un soucis de maintien de la qualité du service, il convient de renforcer les effectifs du service secrétariat et gestion de la commune.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 16/35^{èmes},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'agent administratif, au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'agent administratif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-1, L.712-2, L.713-1, L.115-2, L.712-8, L.712-9, L.712-10, L.712-11 et également les articles L.331-1, L.332-21, L.332-28 et L.9 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1 ;

Vu la délibération n° DE_2022_61 portant adoption du tableau des effectifs

RF Préfecture de Millau
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/12/2022 012-211202551-20221207-DE_2022_065-DE

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent administratif

Considérant que la collectivité a la possibilité d'affecter cet emploi à un agent titulaire de la fonction publique territoriale

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'ajoint administratif à temps non complet, à raison de 16/35èmes, relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ajoint administratif

Article 2 :

D'affecter cet emploi permanent d'ajoint administratif à un agent stagiaire

Article 3 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 janvier 2023

- Ancien effectif 1
- Nouvel effectif 2

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4:

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5:

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait et délibéré

les jour, mois et an susdits.
Le Maire, Jean-Paul LABIT



RF Préfecture de Millau
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/12/2022 012-211202551-20221207-DE_2022_065-DE